



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°083/2026/ARCOP/CRS DU 04 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE IVOIR TRAVAUX ET CONSTRUCTION (IVTECK) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T16/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ À FRESCO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise IVOIR TRAVAUX ET CONSTRUCTION (IVTECK) en date du 15 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 avril 2026, enregistrée le 17 avril 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0840, l'entreprise IVOIR TRAVAUX ET CONSTRUCTION (IVTECK) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T16/2025 relatif aux travaux de construction d'un marché à Fresco ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Fresco a organisé l'appel d'offres n°T16/2025 relatif aux travaux de construction d'un marché dans sa commune ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de la Mairie de Fresco, imputation budgétaire 9344/2213, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 25 mars 2026, la Mairie de Fresco a adressé à l'entreprise IVTECK soumissionnaire à cet appel d'offres, une demande de justification du montant de son offre financière jugée anormalement basse ;

En retour, l'entreprise IVTECK a transmis, à l'autorité contractante, son courrier de justification et de confirmation de ses prix le 1^{er} avril 2026, ainsi qu'il ressort de la capture d'écran de sa messagerie « WhatsApp » ;

Après la notification des résultats de l'appel d'offres qui lui a été faite par la Mairie de Fresco, par correspondance en date du 14 avril 2026, l'entreprise IVTECK a estimé que le rejet de son offre lui cause un grief et a introduit le 17 avril 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise IVTECK fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre anormalement basse alors qu'elle estime qu'avec sa soumission d'un montant vingt-neuf millions quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt-dix (29 098 290) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC), qui représente environ 65% du montant de l'estimation administrative, elle pouvait réaliser l'ouvrage ;

La requérante indique que le chef du service technique pour justifier le rejet de son offre, a prétexté entre autres, la cherté des matériaux à Fresco, la mauvaise estimation de son budget, le risque d'abandon des travaux en cours d'exécution, l'importance des travaux par rapport aux coûts proposés et qu'elle aurait dû se renseigner sur les prix du marché avant d'élaborer sa soumission ;

L'entreprise IVTECK estime avoir été victime d'une machination sans précédent, sollicite l'annulation des résultats de cet appel d'offre qui selon elle, n'honore pas l'Administration ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 22 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Fresco n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise IVTECK qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 14 avril 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 avril 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise IVTECK pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 22 avril 2026 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise IVTECK a indiqué, par correspondance en date du 24 avril 2026, qu'elle n'a pas pu obtenir la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux sans pour autant transmettre une copie de son recours gracieux ;

Qu'ainsi, faute pour la requérante de rapporter la preuve de l'exercice de son recours gracieux, il y a lieu de considérer qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, en exerçant ledit recours avant d'introduire, le 17 avril 2026, auprès de l'ARCOP un recours non juridictionnel ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise IVTECK irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 17 avril 2026 par l'entreprise IVTECK est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T16/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise IVOIR TRAVAUX ET CONSTRUCTION (IVTECK) et à la Mairie de Fresco, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE